

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON**MAIRIE DE LA GRAVE - LA MEIJE****ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-009****Opération réalisable sous réserve du respect du périmètre de réciprocité
Au nom de la commune de La Grave****Dossier n° CUb 005063 24 H0112****Date de dépôt : 05/12/2024**
Demandeur : Madame Sylvaine BOUILLET
Pour CU opérationnel : construction d'un bâtiment agricole
Adresse du terrain : Sous le coin Golefre à La Grave (05320)**Le Maire de La Grave,**

Vu la demande présentée le 05 décembre 2024 par Madame BOUILLET Sylvaine domiciliée 5 rue de la Cime à La Grave (05320) en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme ;

Indiquant, en application de l'article L.410-1 b du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré E1787 ;
- d'une surface de 2 694,00 m² ;
- situé Sous le coin Golefre à La Grave (05320) ;

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'un bâtiment agricole;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°05063-2018 du 1er octobre 2018 portant création d'une zone archéologique sur la commune de La Grave ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de La Grave approuvé le 12 février 2009 et modifié le 04 juillet 2017 ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Grave approuvé le 8 septembre 2015 et modifié le 05 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 24 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du territoire d'énergie Hautes-Alpes SYME05 en date du 03 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Direction des déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques Antenne technique de Briançon en date du 13 décembre 2024 ;

Vu les avis favorables des services techniques de la commune de La Grave en date du 10 décembre 2024;

Considérant que le projet est situé en zone Ap du P.L.U susvisé ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;

CERTIFIE**Article 1**

Le terrain objet de la demande être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée, sous réserve du respect du périmètre de réciprocité

Toutefois, conformément à l'article L424-1 du code de l'urbanisme, une décision de sursis à statuer pourra être opposée à une demande d'autorisation ou une déclaration préalable puisque le document d'urbanisme est en cours de révision. Les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable feront l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R410-1 et suivants.

Au PLU susvisé le terrain est situé en :

- **Zone Ap** : zone agricole inconstructible à protéger en raison des forts enjeux agronomiques, biologiques, économiques et paysagers

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- **Au Plan de Prévention des Risques Naturels susvisé :**
 - Le zonage n'est pas étudié
- **Servitude AC1** : Abords d'un monument historique inscrit ou classé : Pont sur le Maurian

Pour information, le terrain est concerné par les risques suivants :

- **Retrait et gonflement des argiles** - aléa faible
- **Risques sismiques** - zone de sismicité 3, niveau d'aléa modéré
- **Risque radon** - présence potentielle de gaz radon élevée catégorie 3

Pour information : le terrain est concerné par les prescriptions et protections suivantes :

- **Zone archéologique** créée en application de l'article L522-5 du code du Patrimoine
- **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF de type 1 et 2)
- **Parc national des Ecrins** – zone d'adhésion

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Equipement	Terrain desservi	Gestionnaire	Date de l'avis
Assainissement	NON ⁽¹⁾	Communauté de communes du Briançonnais	
Eau potable	OUI	Commune	05 décembre 2024
Electricité	OUI	ENEDIS SYME	24 décembre 2024 03 janvier 2025
Voirie	OUI ⁽²⁾	Direction des déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques Antenne technique de Briançon	13 décembre 2024

⁽¹⁾ "La parcelle, objet de la demande, se situe en zonage d'assainissement non collectif, elle n'est donc pas raccordable au réseau public d'assainissement collectif. Ainsi, vous devez disposer de votre propre installation d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur. Pour connaître les modalités d'étude et de mise en œuvre de cette installation, nous vous invitons à prendre l'attache du Service Public de l'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Commune du Briançonnais à l'adresse mail suivante : spanc@ccbrianconnais.fr
⁽²⁾ « Avis favorable, sous réserve de réaliser l'accès à la RD33 à l'extrémité sud du terrain afin d'obtenir le maximum de visibilité »

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 3 %
TA Départementale	Taux = 2,30 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6 à L. 332-14 du code de l'urbanisme).

Participations exigibles par délibération préalable :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1, du code de l'urbanisme)

Participations conventionnelles :

- Participation du constructeur en ZAC (article L.311 du code de l'urbanisme)
- Participation Projet Urbain Partenarial (article L.332-11-3 du code de l'urbanisme).

Article 7

Le présent certificat ne vaut pas autorisation de construire. Préalablement à la réalisation de votre projet, une demande d'autorisation d'urbanisme pourra être nécessaire

Fait à La Grave,

Le 28.01.2025

Le Maire,

Jean-Pierre PIC

**Informations :**

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que tout raccordement au réseau public d'assainissement constituera le fait générateur du paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C) – Délibération du Conseil Communautaire en date du 19 juin 2012 et modifiée par la délibération n°2013-151 du 10 décembre 2013 et la délibération n°2022-132 du 29 novembre 2022.
- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet de construction d'une maison individuelle est soumis au respect des caractéristiques thermiques prévues à l'article R. 172-4 du code de la construction et de l'habitation. En conséquence, le dossier joint à la demande de permis de construire devra comporter une attestation, établie par le maître d'ouvrage, justifiant la prise en compte de la réglementation thermique dans la conception du projet (article R. 431-16 i) du code de l'urbanisme).
- La qualité architecturale et l'insertion paysagère des constructions étant une préoccupation permanente, vous trouverez un appui utile après des professionnels du C.A.U.E. 05 (conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Hautes-Alpes). Un architecte-conseil de cet organisme peut vous aider (vous-même ainsi que l'architecte concepteur de votre projet) à préciser vos besoins, à définir les matériaux, à préciser les démarches à suivre, etc. afin d'aboutir à une bonne qualité architecturale de votre projet tenant compte des diverses contraintes locales, notamment paysagères et urbanistiques. Coordonnées C.A.U.E. 05 pour contact : Email : contact@caue05.com - Tél. : 04 92 43 60 31 - Fax : 04 92 43 53 75.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Visé en Préfecture le : 28/01/2025

Transmis le : 28/01/2025

Affiché le : 28/01/2025